



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 15 septembre 2017

Sommaire

1. Contexte	3
2. Avis	3
3. Résultats de la consultation	4
3.1. <i>Modification du règlement en général.....</i>	4
3.2. <i>Avis sur les différents points de la révision.....</i>	7
3.2.1. Art. 27, al. 1, P-RAI	7
3.2.1.1. Nouvelle définition des travaux habituels	7
3.2.1.2. Renvoi à l'art. 28a LAI ou à l'art. 8, al. 3, LPGA.....	8
3.2.2. Art. 27, al. 2, P-RAI	9
3.2.3. Art. 27 ^{bis} P-RAI : remarques générales.....	9
3.2.3.1. Art. 27 ^{bis} , al. 2, P-RAI	9
3.2.3.2. Art. 27 ^{bis} , al. 3, P-RAI	9
3.2.3.3. Art. 27 ^{bis} , al. 4, P-RAI	9
3.2.4. Dispositions transitoires.....	10
3.2.4.1. Al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 1 ^{er} janvier 2018	10
3.2.4.2. Al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 1 ^{er} janvier 2018	10
3.2.5. Nouvelles propositions de modification	11
3.2.6. Autres demandes.....	11
3.2.6.1. Conséquences financières	11
3.2.6.2. Réactions des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et d'autres milieux intéressés	11
Anhang / Annexe / Allegato Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen Liste des participants à la consultation et abréviations Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni.....	12

1. Contexte

Le 2 février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a jugé que l'application de la méthode mixte pour les personnes qui réduisent leur taux d'occupation du fait de leurs responsabilités familiales – des femmes dans la grande majorité des cas – constitue une discrimination indirecte et contrevient au principe de non-discrimination au sens de l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (cf. n° 7186/09). La conséquence est que la suppression ou la réduction d'une rente d'invalidité à la suite d'une révision et de l'application de la méthode mixte est contraire à la CEDH lorsque le passage d'une activité lucrative à temps plein à une activité lucrative à temps partiel associée à des travaux habituels s'explique uniquement par des raisons familiales (la naissance des enfants et la réduction du taux d'occupation qui en résulte). La méthode mixte, avec le mode de calcul qui est aujourd'hui le sien, ne peut ainsi plus être appliquée dans de telles situations.

La présente modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) a pour but de satisfaire aux exigences de la CrEDH concernant une conception non discriminatoire de la méthode mixte. Elle vise en outre à améliorer les possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais aussi à garantir une clarification rapide de la situation juridique et une application uniforme de la méthode mixte.

Le 17 mai 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification du RAI – évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte). Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur cette modification. La procédure s'est achevée le 11 septembre 2017.

2. Avis

Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 68. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu 59 avis au total. Les 26 cantons ont participé à la procédure de consultation. Sur les treize partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, deux ont pris position sur le fond. Pour des raisons de temps, le PSS n'a pas été en mesure de se prononcer matériellement sur le projet. Sa position n'a donc pas pu être prise en compte dans l'évaluation qualitative. En outre, 31 avis provenant de différents acteurs ont été reçus.

La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le présent rapport) figure en annexe.

	Destinataires	invités	ayant répondu
1	Cantons (y c. CdC)	27	26
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	13	2 ¹
3	Associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne	3	1
4	Associations faîtières nationales de l'économie	8	5
5	Autres organisations et organes d'exécution	17	12
6	Autres		13
	Total	68	59

Les réponses reçues ont été traitées manuellement et classées selon un continuum (OUI / PLUTÔT OUI / PLUTÔT NON / NON), ce qui garantit une évaluation précise. Les arguments les plus importants, fréquents ou significatifs figurent dans le rapport et sont rangés selon la catégorie des participants qui les ont formulés.

3. Résultats de la consultation

3.1. Modification du règlement en général

Catégorie	Oui	Plutôt oui	Plutôt non	Non	Total
Cantons (y c. CdC)	2	24			26
Partis politiques	1			1	2
Assoc. faîtières des villes, etc.	1				1
Assoc. faîtières de l'économie	2	3			5
Institutions d'assurance ²	2	2	1		5
Organisations d'aide aux personnes handicapées ³		9			9
Autres milieux intéressés	1	2			3
Autres	2	6			8
Total	11	46	1	1	59

La grande majorité des participants à la consultation approuvent l'avant-projet en totalité ou en partie. Le mode de calcul proposé a, en particulier, été bien accueilli. Il en va de même de la date prévue d'entrée en vigueur de la modification du règlement et de la mention explicite, à l'art. 27, al. 1, P-RAI, des soins et de l'assistance aux proches.

Néanmoins, la majorité des cantons, sept organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et d'autres participants à la consultation demandent le maintien de la définition actuelle des travaux habituels. Leur crainte est que la nouvelle réglementation ouvre la voie à de nouvelles interprétations au lieu de clarifier la situation. La majorité des cantons préconise également de limiter la réévaluation des dossiers aux trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes en cours.

¹ L'avis du PSS n'est pas pris en compte dans le tableau.

² Dont un avis d'une organisation qui, dans le tableau précédent (voir ch. 2), a été classée dans la rubrique « Autres ».

³ Dont quatre avis d'organisations qui, dans le tableau précédent (voir ch. 2), ont été classées dans la rubrique « Autres ».

Les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap demandent par ailleurs que les interactions entre activités rémunérées et non rémunérées continuent d'être prises en compte. Elles estiment que les offices AI devraient informer activement le public de la possibilité de présenter une nouvelle demande.

Cantons

Les cantons sont favorables ou plutôt favorables à la modification du règlement. Ils se félicitent que l'arrêt de la CrEDH de Strasbourg soit pris en compte et que les aspects de la méthode mixte jugés discriminatoires soient corrigés. Quinze cantons (GL, BE, TG, BS, AI, NW, FR, AR, ZG, JU, NE, VD, VS, LU, GR) rejettent toutefois la définition proposée des travaux habituels, estimant qu'elle change, sans réelle nécessité, une pratique administrative établie de longue date et qui a fait ses preuves. En outre, neuf cantons (BS, TG, AI, SH, AR, ZG, NE LU, GL) critiquent le fait que les « activités assurées » qu'une personne confiait, à ses propres frais, à des tiers avant la survenance de l'atteinte à la santé ne joueront plus aucun rôle lors de l'examen du droit aux prestations.

Les cantons (GR, GL, VD, LU, AR, SH, AI, TG, SG) demandent également que soient précisées dans le règlement les tâches qui doivent être prises en compte lors de l'évaluation de l'invalidité. Dans l'intérêt de la sécurité du droit, le règlement devrait reprendre, sous une forme concise, les précisions apportées à ce sujet dans le commentaire de la disposition.

Pour 19 cantons (NE, TI, SG, BE, BS, TG, AI, NW, SH, AR, OW, FR, SO, JU, SZ, AG, LU, GL, GR), il est essentiel de limiter les révisions aux trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes en cours. Selon eux, une réévaluation des dossiers ayant conduit à l'octroi d'une rente entière ne correspond pas à la logique de l'arrêt de la CrEDH et représenterait une charge de travail importante, supposant des ressources humaines supplémentaires.

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, le PLR et l'UDC se sont prononcés sur le fond du projet. Le PLR approuve le projet, mais estime que des mesures d'assainissement sont nécessaires. L'UDC rejette cette extension de l'AI au motif que cette dernière reste très endettée et que l'arrêt de la CrEDH ne modifie en rien cette situation. Pour des raisons de calendrier, le PSS n'a pas été en mesure de prendre position sur la proposition de modification du règlement.

Associations faitières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

L'Union des villes suisses (UVS) s'est prononcée sur la proposition de modification du règlement. Elle juge appropriée l'application de la méthode mixte dans le sens voulu par la décision de la CrEDH. Soucieuse de renforcer les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle, elle se félicite que les interactions entre activité lucrative et travaux habituels soient systématiquement prises en compte et que la définition des travaux habituels intègre désormais les soins et l'assistance aux proches.

Associations faitières nationales de l'économie

L'Union syndicale suisse (USS), Travail.Suisse et l'Union suisse des paysans (USP) saluent les adaptations apportées à l'application de la méthode mixte et, partant, la transposition de la jurisprudence de la CrEDH. L'USS critique néanmoins la modification de la définition des travaux habituels. Elle estime que les activités artistiques ou d'utilité publique devraient continuer à en faire partie.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) est plutôt favorable à la modification proposée. Le projet lui apparaît comme la meilleure solution de remplacement à la méthode mixte telle qu'elle est utilisée aujourd'hui. L'USAM n'accepte toutefois la révision du règlement qu'à la condition que le DFI prenne des mesures d'économie compensant entièrement les coûts supplémentaires qui en résulteront. L'Union patronale suisse (UPS) accepte la proposition sur le fond, mais demande également au Conseil fédéral de mettre en œuvre les adaptations prévues à coûts constants.

Institutions d'assurance

Publica, la caisse de pension de la Confédération, est favorable à la proposition de modification du règlement. Elle soutient en particulier la limitation du champ d'application aux activités qui présentent une pertinence économique. L'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) se montre plutôt critique à l'égard de la proposition. Avec le nouveau mode de calcul, les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel tout en accomplissant des travaux habituels auraient en principe plus souvent droit à une rente, ce qui devrait aussi entraîner une augmentation des prestations dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. L'Association suisse d'assurances (ASA) n'indique pas explicitement si elle soutient globalement la révision du règlement. Aucun jugement négatif n'ayant été identifié dans sa prise de position, celle-ci a été rangée dans la catégorie des avis plutôt favorables. La Conférence des offices AI (COAI) et la Conférence des caisses cantonales de compensation (CCCC) saluent la modification du règlement, mais expriment des réserves, en particulier en ce qui concerne la définition des travaux habituels et la révision des cas qui se sont soldés par l'octroi d'une rente entière. La Suva accepte sans réserve les modifications proposées.

Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap

Les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap se montrent plutôt favorables au projet. Elles se félicitent en particulier du mode de calcul proposé et de la prise en compte des soins et de l'assistance aux proches. Agile.ch, Avanti Donne (AD), Inclusion Handicap (IH), INSOS, la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA), la Fédération suisse des sourds (FSS) (sur le fond), Cerebral (sur le fond) et Procap demandent que les interactions entre activités rémunérées et non rémunérées continuent d'être prises en compte dans le sens des propositions formulées par le Conseil fédéral dans son rapport rédigé en réponse au postulat Jans (12.3960). Les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap estiment par ailleurs que les offices AI devraient informer activement le public sur la possibilité de présenter une nouvelle demande. Agile.ch, AD, FSA et l'Association suisse romande intervenant contre les maladies neuro-musculaires (ASRIMM) demandent que les prestations de soutien attendues des proches et fournies par ceux-ci soient chiffrées et mentionnées dans le calcul global des coûts de la révision du RAI.

Les principales critiques formulées contre la proposition portent sur la redéfinition des travaux habituels, sur la distinction faite en fonction du moment où les activités faisant partie des travaux habituels ont été confiées à des tiers, contre rémunération (après ou avant la survenance d'une atteinte à la santé), ainsi que sur l'exclusion des activités artistiques et d'utilité publique du champ de l'art. 27, al. 1, P-RAI.

Autres milieux intéressés et autres participants à la consultation

Les autres participants à la consultation sont plutôt favorables à la proposition de modification du règlement. Les Juristes démocrates de Suisse (JDS), les Femmes juristes Suisse (JS) et la Coordination ONG post-Beijing Suisse (Post Beijing CH) se félicitent que le Conseil fédéral ait réagi rapidement à l'arrêt du 4 juillet 2016 de la CrEDH sur l'affaire Di Trizio et que les dispositions transitoires prévoient un calendrier clair et précis.

Les mêmes participants demandent toutefois que les soins auto-administrés soient pris en compte à l'art. 27, al. 1, P-RAI. Sont visés tous les soins de base qu'une personne s'administre à elle-même alors que la situation très difficile dans laquelle la place son handicap l'autoriserait à recourir à des tiers. JDS et JS demandent en outre que des révisions de rente soient effectuées d'office pour tous les assurés qui se sont vus refuser une rente au cours des cinq dernières années à la suite de l'application de la méthode mixte.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE) se félicitent de la modification proposée de l'évaluation de l'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel. La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et les Femmes protestantes en Suisse (FPS) sont plutôt favorables à la proposition. Elles demandent toutefois que le public soit activement informé de la modification du règlement.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) juge, elle aussi, de façon plutôt positive la proposition de modification. Elle approuve le fait que les soins et l'assistance aux proches – ce que l'on appelle le « travail bénévole informel » en faveur des proches – continuent d'être pris en compte lors de l'évaluation de l'invalidité. Par contre, elle critique que le « travail bénévole organisé » ne soit plus considéré comme une activité pertinente dans ce cadre.

3.2. Avis sur les différents points de la révision

Les développements qui suivent présentent les prises de position des participants à la consultation sur chacune des modifications proposées. Seuls les participants qui se sont prononcés sur le contenu de ces modifications sont explicitement cités. L'art. 27, al. 1, P-RAI est la disposition qui a provoqué le plus grand nombre de réactions. La présentation qui est donnée de ces dernières est par conséquent subdivisée en trois parties succinctes selon que les avis ont été formulés par les cantons, les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap ou d'autres organisations.

3.2.1. Art. 27, al. 1, P-RAI

3.2.1.1. Nouvelle définition des travaux habituels

De nombreux participants à la consultation critiquent la nouvelle définition des travaux habituels. Ils demandent le maintien de la formulation actuelle, qui fait référence aux activités « usuelles » dans le ménage, au lieu de la formulation proposée, qui introduit la notion d'activités « nécessaires ». Douze participants à la consultation estiment que cette nouvelle définition reviendrait à limiter les prestations. Neuf cantons et quatre organisations d'aide aux personnes en situation de handicap critiquent en outre le fait que les « activités assurées » qu'une personne confiait, à ses propres frais, à des tiers avant la survenance de l'atteinte à la santé ne joueront plus aucun rôle lors de l'examen du droit aux prestations. Les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, quelques cantons et d'autres participants à la consultation souhaitent que les activités artistiques et d'utilité publique soient explicitement mentionnées à l'art. 27, al. 1, P-RAI et prises en compte lors de la définition des travaux habituels.

Cantons

Les cantons de GR, LU, VS, VD, NE, JU, ZG, AR, FR, NW, AI, BS, TG, BE (sur le fond) et GL rejettent la nouvelle définition des travaux habituels au motif qu'une telle modification ne se justifie pas et revient à changer, sans réelle nécessité, une pratique administrative bien établie et qui a fait ses preuves. L'évaluation du caractère nécessaire des tâches ménagères individuelles peut varier considérablement d'une personne à l'autre et la définition proposée n'apporte pas la clarification souhaitée. Concernant la modification de l'art. 27, al. 1, P-RAI, les cantons de UR et BE proposent de préciser quelles tâches ménagères doivent, en général, être considérées comme nécessaires.

AG, VS et NE déplorent l'absence d'explications concernant l'évaluation de l'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel sans accomplir de travaux habituels. Ils estiment qu'on ne verrait pas très bien si le revenu sans invalidité doit, dans ces cas, également être calculé sur la base d'un taux d'occupation de 100 % ou sur la base du taux d'occupation hypothétique. Ils proposent de préciser ce point par l'ajout d'un al. 5 à l'art. 27^{bis} P-RAI⁴.

AG et VS constatent que, selon le commentaire des dispositions, les activités facultatives en dehors du ménage, par exemple les activités artistiques ou d'utilité publique, doivent être assimilées à des occupations purement de loisirs dès lors qu'elles ne seraient pas assurées par un tiers contre rémunération. Cette précision ne saurait toutefois être explicitement déduite du texte du règlement, raison pour laquelle un ajout est jugé nécessaire. BS, NW, ZG (sur le fond) et SH demandent, quant à eux, que les activités artistiques ou d'utilité publique soient prises en compte dans la définition des travaux habituels.

Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap

Les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap se félicitent que l'art. 27, al. 1, P-RAI ne se limite plus à l'éducation des enfants, mais mentionne désormais explicitement les soins et l'assistance aux proches. Elles rejettent toutefois la nouvelle caractérisation des travaux habituels au moyen de la notion d'« activités nécessaires ».

INSOS, Agile.ch, Cerebral, AD, Procap, ASRIMM, FSS, FSA et IH demandent que les activités artistiques ou d'utilité publique soient explicitement mentionnées à l'art. 27, al. 1, P-RAI et prises en compte lors de la définition des travaux habituels. Ces activités, fondées sur l'engagement individuel, revêtent en effet une grande importance pour l'économie et la société. Elles représentent une forme d'auto-organisation de la société.

Autres organisations et organes d'exécution

La COAI et la CCCC rejettent la redéfinition des travaux habituels. JDS, JS et Post Beijing CH ne sont, eux aussi, pas convaincus par la référence aux activités « nécessaires » au lieu des activités « usuelles ». Loin d'apporter la clarification souhaitée, ce changement renforcerait plutôt le risque de décisions arbitraires.

3.2.1.2. Renvoi à l'art. 28a LAI ou à l'art. 8, al. 3, LPGA

Les cantons de GR, GL, VS, LU, VD, NE, SO, SG, AI, AR et TG, la COAI et la CCCC soulignent que la nouvelle formulation de l'art. 27, al. 1, P-RAI fait référence à l'art. 7, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20). Puisque la notion de travaux habituels est surtout l'objet de l'art. 28a LAI et de l'art. 8, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), ils estiment qu'un renvoi à ces dernières dispositions serait préférable.

⁴ Voir ch. 3.2.5.

3.2.2. Art. 27, al. 2, P-RAI

Si les activités artistiques et d'utilité publique ne doivent plus être explicitement mentionnées au motif qu'elles constituent des « cas particuliers », le canton d'AG se demande pourquoi les communautés religieuses continuent de faire l'objet d'une réglementation spécifique. Il propose de supprimer l'art. 27, al. 2, P-RAI en raison d'un manque de pertinence pratique.

TG demande que le renvoi à l'art. 28a LAI soit ajouté à l'art. 27, al. 2, P-RAI comme à l'art. 27, al. 1, P-RAI.

3.2.3. Art. 27^{bis} P-RAI : remarques générales

Les cantons de GR, GL, VD, LU, AR, SH, AI, SG et TG, la COAI et la CCCC demandent que soient décrits avec précision dans le RAI quels types de tâches doivent être pris en compte – abstraction faite du ménage et de l'activité au sein de la communauté religieuse – lors de l'évaluation de l'invalidité. Les cantons de GR, GL, LU, AG, SZ, JU, SO, AR, FR, OW (sur le fond), AR, SH, NW, AI, TG, SG, BS et BE soutiennent que la nouvelle définition, plus restrictive, des travaux habituels aurait pour conséquence que les offices AI seraient tenus de réviser toutes les rentes calculées au moyen de la méthode mixte, y compris les rentes entières. Ce point est critiqué dans le contexte du plafonnement des ressources. UR critique le nouveau mode de calcul au motif qu'il reviendrait à tenir compte de revenus que les personnes concernées n'ont, en réalité, jamais réalisés, ce qui est contraire aux principes de base de l'AI.

Agile.ch, Procap, INSOS, Cerebral, IH et AD saluent expressément le mode de calcul proposé, estimant qu'il répond aux exigences de la CrEDH, et qu'il harmonise aussi l'évaluation de l'invalidité au sein du système suisse d'assurances sociales.

3.2.3.1. Art. 27^{bis}, al. 2, P-RAI

Le canton du VS demande qu'un renvoi à l'art. 28a LAI ou à l'art. 8, al. 3, LPGa soit ajouté à l'art. 27^{bis}, al. 2, P-RAI comme à l'art. 27, al. 1, P-RAI. En outre, AG souhaite que l'art. 27^{bis}, al. 2, P-RAI soit formulé de telle sorte que les « taux d'invalidité pondérés » soient additionnés lors du calcul du taux d'invalidité.

3.2.3.2. Art. 27^{bis}, al. 3, P-RAI

Le canton de SO souhaite que l'art. 27^{bis}, al. 3, P-RAI soit formulé d'une manière plus compréhensible pour les organes chargés d'appliquer le droit. Il propose de modifier cet alinéa de telle sorte que, après avoir réglé le revenu sans invalidité à la let. a et le revenu d'invalidité à la let. b, une disposition concernant le calcul du taux d'invalidité, y compris la pondération, soit ajoutée à la let. c.

L'ASIP critique l'extrapolation à un taux d'occupation de 100 %, puisque, comme l'a exprimé le Tribunal fédéral dans son arrêt 9C_403/2015 du 23 septembre 2015, consid. 5.2, cela reviendrait, d'une manière incompatible avec le principe de l'assurance, à couvrir le risque d'incapacité de gain en tant que tel.

3.2.3.3. Art. 27^{bis}, al. 4, P-RAI

Les cantons de GR, GL, LU, ZG, AR, NW, AI, BS, BE, SG et TG (sur le fond), la COAI et la CCCC jugent problématique la réglementation selon laquelle la différence entre le taux d'occupation effectif et

une activité lucrative exercée à plein temps correspondrait nécessairement à des travaux habituels couverts par l'assurance. Ces participants demandent par conséquent d'ajouter à l'art. 27^{bis}, al. 4, P-RAI la phrase suivante : « La différence est réduite de façon appropriée lorsque les travaux habituels ne sont pas l'unique raison pour laquelle l'activité lucrative est exercée à temps partiel. »

Le canton de ZG plaide pour que l'art. 27^{bis}, al. 4, P-RAI soit adapté comme suit : « Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation *qui prévaudrait si l'assuré n'était pas devenu invalide*. » L'élément déterminant est ce que la personne aurait fait si elle n'était pas devenue invalide. Cela peut évoluer au cours d'une vie. La situation déterminante ne saurait donc être celle qui prévalait avant le début de l'invalidité.

3.2.4. Dispositions transitoires

3.2.4.1. Al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 1^{er} janvier 2018

Les cantons de GR, GL, LU, TI, NE, SZ, JU, SO, AR, SH, NW, AI, TG (sur le fond), SG, FR, BS, OW, AG (sur le fond) et BE, la CDAS, la COAI et la CCCC demandent de modifier l'al. 1 des dispositions transitoires de telle sorte que la modification du règlement entraîne uniquement la révision des trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes en cours. Le commentaire de l'al. 1 des dispositions transitoires fait explicitement référence aux personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel. La révision de toutes les rentes calculées au moyen de la méthode mixte doublerait environ le nombre de révisions à effectuer. Les cantons soulignent que cette tâche supposerait d'accorder aux offices AI des ressources humaines supplémentaires considérables.

JDS, JS et Post Beijing CH demandent que les révisions de rente portent exclusivement sur le nouveau calcul du montant de la rente. L'assureur ne devrait pas pouvoir utiliser la présente adaptation de la méthode mixte pour procéder à une révision générale des rentes, indépendamment du délai ordinaire et de l'existence d'indices valables.

3.2.4.2. Al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 1^{er} janvier 2018

Les cantons de GL, LU, VS (sur le fond), NE, ZG (sur le fond), AR, AI, TG, BS, BE, FR, SG, la COAI, la CCCC, la CDAS, IH, JS (sur le fond) et JDS demandent d'aligner l'al. 2 des dispositions transitoires sur l'al. 1. De leur point de vue, il ne serait pas justifié qu'un droit à la rente prenne naissance seulement six mois après le dépôt d'une nouvelle demande alors que l'élément déclencheur de la nouvelle demande est une modification du règlement. Proposition est faite que le droit à la rente visé à l'al. 2 prenne naissance à partir de l'entrée en vigueur de la modification du règlement.

Les cantons de GL, AR, LU, VS, AI, BS, BE, SG, NE (sur le fond) et ZG (sur le fond), la CDAS (sur le fond), la COAI et la CCCC estiment qu'une telle réglementation pourrait, le cas échéant, être limitée à un an. Les cantons de GL, GR, LU, TI, VS (sur le fond), NE, AR, NW, AI, SG et BS, la COAI et la CCCC considèrent qu'une nouvelle demande devrait être acceptée sans condition préalable dès lors que la rente n'a pas été refusée pour d'autres raisons (une atteinte passagère à la santé, par ex.). Ils estiment qu'on ne voit pas clairement comment les conditions prévues à l'al. 2 des dispositions transitoires pourraient être contrôlées sans procéder à un examen matériel. C'est pourquoi ils proposent de supprimer la dernière proposition subordonnée de l'al. 2. JDS et JS demandent en outre que des révisions de rente soient effectuées d'office pour tous les assurés qui se sont vus refuser une rente au cours des cinq dernières années à la suite de l'application de la méthode mixte. Procap demande, pour le versement rétroactif des rentes à l'al. 2 des dispositions transitoires, que ce soit la réglementation générale de l'art. 24, al. 1, LPGa qui s'applique, et non celle de l'art. 29, al. 1, LAI.

3.2.5. Nouvelles propositions de modification

Les cantons de GR, GL, LU, VD, ZG, AR, AI, BS, SG, BE, NW (sur le fond) et SO (sur le fond), la COAI et la CCCC déclarent que, dans l'intérêt de la sécurité du droit, le calcul du taux d'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel sans accomplir des travaux habituels doit être expressément défini dans le règlement. Un al. 5 doit, par conséquent, être ajouté à l'art. 27^{bis} P-RAI : « Pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel qui n'accomplissent pas de travaux habituels au sens de l'art. 27, al. 1, P-RAI, l'art. 27^{bis}, al. 3, s'applique au calcul du taux d'invalidité. » Le canton de SO et la Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances (SDRCA) (sur le fond) font remarquer, au sujet des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel sans se consacrer à des travaux habituels, que la jurisprudence de l'ATF 142 V 290 doit être prise en compte.

ASA estime que l'adaptation du RAI risque d'entraîner une surindemnisation des assurés. Afin d'éviter que les assureurs en responsabilité civile ne soient excessivement sollicités, elle propose d'ajouter aux dispositions transitoires un al. 3 qui serait formulé comme suit : « Si le calcul du taux d'invalidité prévu à l'art. 27^{bis}, al. 2 à 4, P-RAI conduit à reconnaître à l'assuré un droit à de nouvelles prestations ou à des prestations plus élevées, la subrogation de l'assurance-invalidité au sens de l'art. 72 LPGA cesse dès lors qu'un responsable a déjà indemnisé l'assuré pour les conséquences d'une atteinte à la santé sur l'accomplissement de tâches ménagères ou l'exercice d'une activité lucrative. »

3.2.6. Autres demandes

3.2.6.1. Conséquences financières

Les cantons de GR, GL, FR, LU, NE, SZ, SO, AR, SH, GE, AI et OW, la COAI et la CCCC font valoir que la modification proposée du règlement impliquerait un travail supplémentaire considérable pour les offices AI. Le plafonnement des ressources a, aujourd'hui déjà, un impact négatif notable, en particulier pour les services d'enquête spécialisés. Les cantons de VD et AG s'opposent résolument à une augmentation des coûts, en particulier dans le régime des prestations complémentaires. L'UPS demande au Conseil fédéral de mettre en œuvre ces adaptations à coûts constants ou de compenser les éventuels surcoûts dans d'autres domaines de l'AI.

3.2.6.2. Réactions des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et d'autres milieux intéressés

De nombreuses organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et d'autres parties prenantes se sont prononcées non seulement sur les modifications proposées du règlement, mais encore sur d'autres thématiques. Ainsi, Agile.ch, INSOS, IH, AD, SDRCA (sur le fond), Procap, FSS (sur le fond), FSA, JS, JDS et Post Beijing CH demandent que les interactions entre activités rémunérées et non rémunérées continuent d'être prises en compte dans le sens des propositions formulées par le Conseil fédéral dans son rapport rédigé en réponse au postulat Jans (12.3960).

En outre, Agile.ch, CFQF, INSOS, IH, AD, Procap, FPS, FSA, SDRCA, JS et JDS demandent que les offices AI informent activement le public sur la possibilité de présenter une nouvelle demande.

Pour JS et JDS, les normes de qualité concernant les experts dans le domaine médical et les personnes chargées de procéder à l'examen des travaux habituels doivent être précisées. Agile.ch, AD, ASRIMM et FSA demandent que les prestations de soutien attendues des proches et fournies par ceux-ci soient chiffrées et mentionnées dans le calcul global des coûts de la révision du RAI.

Anhang / Annexe / Allegato
Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen
Liste des participants à la consultation et abréviations
Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien
Partis politiques représentés dans l'Assemblée fédérale
Partiti rappresentati nell'Assemblea federale

FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faîtières nationales de l'économie
Associazioni mantello nazionali dell'economia

SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweizer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen / Durchführungsstellen
Autres organisations / Organes d'exécution
Altre organizzazioni / Organi d'esecuzione

AD	Avanti Donne, Kontaktstelle für Frauen und Mädchen mit Behinderung
Agile.ch	Die Organisation von Menschen mit Behinderung Les organisations de personnes avec handicap Le organizzazioni di persone con handicap
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle istituzioni di previdenza
IH	Inclusion Handicap
INSOS	Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap
IVSK COAI	Conférence des offices AI Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
Procap	Schweizerischer Invaliden-Verband Association suisse des invalides Associazione svizzera degli invalidi
SKOS CSIAS COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
SODK CDAS CDOS	Konferenz der Kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni

6. Übrige Vernehmlassungsteilnehmende
Autres participants à la consultation
Altri partecipanti alla consultazione

ASRIMM	Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-Musculaires
Cerebral	Schweizerische Stiftung für das cerebral gelähmte Kind Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral Fondazione svizzera per il bambino affetto da paralisi cerebrale
CP	Centre Patronal
DJS JDS GDS	Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz Juristes démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse
EKF CFQF CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
JS	Juristinnen Schweiz Femmes juristes Suisse Giuriste Svizzera
Publica	Caisse fédérale de pensions
SBSV ⁵ FSA FSC	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband Fédération suisse des aveugles et malvoyants Federazione svizzera dei ciechi e deboli di vista
SGB-FSS FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund Fédération suisse des sourds
SGHVR SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité Conferenza Svizzera delle Delegate per la Parità
Post Beijing CH	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination ONG post-Beijing Suisse

⁵ Il ne s'agit pas là de l'abréviation officielle qui prêterait à confusion avec l'abréviation officielle de l'Union suisse des paysans (ne concerne que l'allemand).